



## Arrêt

**n° 127 418 du 24 juillet 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1.X  
2.X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 8 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants ont demandé l'asile, le 8 juillet 2011.

Le 9 septembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 21 novembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 28 novembre 2011, par deux arrêts n° 70 841 et 70 842, rendus le 28 novembre 2011, le Conseil de ceans a constaté le désistement d'instance des requérants des recours introduits à l'encontre des décisions visées au point 1.1.

1.4. Le 15 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, par un arrêt n° 127 419, rendu le 24 juillet 2014.

1.5. Le 8 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile, qui leur ont été notifiés, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 16 janvier 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris à l'égard du premier requérant :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09.09.2011. Le 28.11.2011 le désistement d'instance a été constaté par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de [la loi du 15 décembre 1980] : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 08.07.2011 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de trois mois.*

*(2) L'intéressé(e) se trouve également dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de [la loi du 15 décembre 1980] : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris à l'égard de la deuxième requérante :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09.09.2011. Le 28.11.2011 le désistement d'instance a été constaté par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de [la loi du 15 décembre 1980] : l'intéressé[e] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut*

*apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 08.07.2011 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de trois mois.*

*(2) L'intéressé(e) se trouve également dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de [la loi du 15 décembre 1980] : l'intéressé[e] ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé[e] a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « La décision attaquée est assortie d'une motivation nettement insuffisante et stéréotyp[ée] [...] », dans la mesure où « la partie défenderesse doit prouver qu'il n'y a pas de violation d'autre[s] règles en leur notifiant une telle décision. Il n'y a aucune motivation à retrouver dans la décision attaquée comme quoi que l'Office des Etrangers a fait des recherches pour vérifier l'état et l'existence d'autres procédures pour les requérants. Les requérants résident depuis des années au petit château, l'arrêt du CCE et l'arrêt du Conseil d'Etat datent d'il y a deux ans : la décision attaquée ne justifie en termes de motivation donc certainement pas pourquoi maintenant tout d'un coup les requérants doivent quitter le territoire. [...] ». Elle fait valoir également que « obliger les requérant[s] à quitter le pays peut impliquer une violation des articles 3 et 8 CEDH. Ceci vu [l]e fait que deux enfants des requérants sont affectés d'une maladie grave : un recours qui aura certainement succès [...] est encore pendan[t] devant le CCE ; Les requérants ont prouvé que les problèmes de santé sont toujours existants. [...] ». Elle argue enfin que depuis son audition, dans le cadre de sa demande d'asile, le premier requérant « a pu travailler car il a un permis de travail. [...] », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas être renseignée à ce sujet.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ».

Elle fait valoir qu' « Un retour va à l'encontre de l'article 8 de [la CEDH] . Un retour au pays d'origine afin de se conformer à la législation en cette matière, emporte une rupture sur le long terme des relations privées et familiales des requérants. [...]. Les requérants n'ont plus des contacts avec leur famille [...] dans leur pays d'origine. Un retour dans leur pays d'origine serait un sérieux pas en arrière . Les requérants ne peuvent pas compter sur la présence de leur famille. ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir que « Les requérants ne sont pas en mesure de voyager ou de retourner vers leur pays d'origine. [...]. L'éloignement des requérants pose problème au regard de [l'article 3 de la CEDH], car il y a des motifs sérieux et avérés de croire que les requérants, si on [les] expulse vers le pays de destination, y courent un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant. Ceci vu l'absence de traitement et de suivi aussi bien que de médecins qualifiés pour traiter la maladie des deux enfants de ce couple. Les enfants ont besoin d'un suivi assez strict qu'on ne peut pas suspendre. En plus les médicaments pour autant que disponible[s] sont super cher[s] et les requérants ne savent pas les payer.[...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le conseil observe que les décisions attaquées ont été prises en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. [...]* ».

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile des requérants s'est clôturée négativement, à la suite de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 9 septembre 2011 et, d'autre part, que les décisions attaquées sont également motivées par le fait que les requérants se trouvent, l'un et l'autre, dans les cas prévus à l'article 7, alinéa 1er, 2° et 6°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Partant, les décisions attaquées sont suffisamment et valablement motivées, l'argumentaire de la partie requérante, qui conclut à l'insuffisance et au caractère stéréotypée de la motivation de celles-ci, n'étant nullement établi.

Quant à l'allégation selon laquelle le premier requérant aurait un permis de travail, le Conseil observe, outre que celle-ci n'est nullement établie, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante s'est prévalu de cet élément avant la prise des décisions attaquées.

Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte

administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées revêtent une portée identique pour chacun des requérants, en sorte que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Il observe également que la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée invoquée, en sorte que celle-ci n'est nullement établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). L'argumentation de la partie requérante est dès lors prématurée à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA , Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS